RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100418801

FM/EV/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT CINQ MARS
A [redacted] (Isère), 19 ZA LA CHANDELIERE
Maître Françoise MICOUD Notaire, titulaire d'un Office Notarial à [redacted] (Isère), identifié sous le numéro CRPCEN 38021, a reçu personnellement le présent acte authentique de :

DONATION-PARTAGE

A la requête de :

Donateurs

Monsieur Gérard **RAFFAELE**, retraité, et Madame Jacqueline **GABRIEL**, retraitée, demeurant ensemble à [redacted] (38570) [redacted]
Monsieur est né à [redacted] (38130) le [redacted]
Madame est née à [redacted] (ALLEMAGNE) le [redacted]
[redacted] à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX (38800) le 29 septembre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.
Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

Monsieur Julien **RAFFAELE**, président de société, [redacted] de Madame Caroline Danielle **TARDY**, demeurant à VALGELON-LA ROCHETTE (73110) [redacted] (38400) le [redacted]
[redacted] à la mairie de CHAPAREILLAN (38530) le 6 mai 2006 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain GUSTAVE, notaire à CHAPAREILLAN (38530), le 25 mars 2006.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Anna **SC** [redacted] adame [redacted] ous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted] et américaine

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Est non présent à l'acte mais est représenté par Madame Murielle SOMMARD, comptable, domiciliée professionnellement à GONCELIN, en l'étude du notaire soussigné, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue par Maître MICOUD, notaire soussigné, du 21 mars 2025 dont une copie authentique est ci-annexée.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots **"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"** désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

1 – MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

Les donateurs se sont mariés tous deux en premières noces à la mairie de LE PONT DE CLAIX le 29 septembre 1979.

De leur union sont nés deux enfants tous donataires aux présentes.

2 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE 2 G 2 J

Aux termes d'un acte sous seing privé il a été constitué entre Monsieur Gérard RAFFAELE et Madame Jacqueline GABRIEL son épouse, une société dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Forme : société civile immobilière
- Dénomination : 2 G 2 J
- Objet : l'acquisition de tout terrains et immeubles en quelque lieu qu'ils se trouvent en vue de leur location nue, la construction, l'aménagement et la rénovation de tous immeubles en quelque lieu qu'ils se trouvent en vue de leur location nue, le recours à l'emprunt, la gestion du patrimoine privé,
- Siège, : GONCELIN 57 lot. Champ du Bourg
- Durée : 99 années à compter de son immatriculée au RCS
- Capital : 1 000.00 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :
- Monsieur RAFFAELE : 500 parts numérotées de 1 à 500
- Madame RAFFAELE : 500 parts numérotées de 501 à 1000.
- Gérant : Monsieur Gérard RAFFAELE pour une durée non limitée
- Transmission des parts : les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints d'associés, ascendants et descendants des associés et à d'autres personnes étrangères à la société qu'avec l'autorisation des associés statuant en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des associés présents ou représentés.
- Numéro d'immatriculation au RCS de GRENOBLE : 530 241 496.
- Régime fiscal : impôt sur les sociétés

3 – DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation partage suivant acte reçu par Maître MICOUD, notaire à GONCELIN, le 17 mai 2021.

Il est convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

4 – ANNEXES

Sont demeurés annexés aux présentes après mention :

- Un extrait KBIS en date 13 mars 2025
- Un état des procédures collectives en date du 13 mars 2025
- Un état d'endettement en date du 13 mars 2025
- Une copie des statuts.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des DONATEURS, des parts sociales ci-dessous :

MASSE A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

BIENS DE COMMUNAUTE

ARTICLE UN

350 parts sociales numérotées de 1 à 350 de la société dénommée 2 G 2 J , société civile immobilière, au capital de 1 000.00 euros, dont le siège social est à GONCELIN 57 lotissement le champ du bourg, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 530 241 496, d'une valeur unitaire de 466,47 euros.

D'une valeur de : CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (163 264.50 euros)

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 163.264,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40%èmes,

soit : TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 32.652,90 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40%èmes,

soit : TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci [redacted]

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES ci 97.958,70 EUR

ARTICLE DEUX

350 parts sociales numérotées de 501 à 850 de la société dénommée 2 G 2 J , société civile immobilière, au capital de 1 000.00 euros, dont le siège social est à GONCELIN 57 lotissement le champ du bourg, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 530 241 496, d'une valeur unitaire de 466,47 euros

D'une valeur de : CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (163 264.50 euros)

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 163.264,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40%èmes,
soit : TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 32.652,90 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40%èmes,
soit : TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 32.652,90 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES ci 97.958,70 EUR

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER : CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT DIX SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (195 917,40 euros)

DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse à partager, soit : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (97 958.70 euros)

PARTAGE

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

[redacted]

Attribution à Monsieur Julien RAFFAELE

Pour fournir à Monsieur Julien RAFFAELE le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué ce qu'il accepte :

- L'article UN de la masse pour sa valeur de : 97 958,70 E
- Total égal à ses droits dans la masse.

Attribution à Monsieur Grégory RAFFAELE

Pour fournir à Monsieur Grégory RAFFAELE le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué ce qu'il accepte :

- L'article DEUX de la masse pour sa valeur de : 97 958.70 E
- Total égal à ses droits dans la masse.

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **DONATEUR** déclare qu'il est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

CONDITIONS PARTICULIERES

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil
- et dispenser tout [redacted] prise de garantie [redacted] accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

[redacted]

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier..

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Gérard RAFFAELE, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

<u>Réversion d'usufruit</u>

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Tous les associés étant présents, ils agréent Monsieur Julien RAFFAELE et Monsieur Grégory RAFFAELE en qualité d'associé.

Modification des statuts

Tous les associés étant présents il est procédé à la modification des statuts.

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000.00 euros). Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et numérotées de 1 à 1000.

Elles sont attribuées

	Pleine propriété	***Usufruit***	***Nue-propriété***
Mr Gérard RAFFAELE *500 Numérotées de 1 à 500*	*150*	*350*	
Mme Jacqueline RAFFAELE *500 Numérotées de 501 à 1000*	*150*	*350*	
Mr Julien RAFFAELE *350 Numérotées 1* *A 350*			*350*
Mr Grégory RAFFAELE *350 numérotées de* *501 à 850*			*350*

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Ces formalités seront effectuées par Maitre ATTARD, avocat à MEYLAN.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Gérard RAFFAELE en sa qualité de gérant déclare prendre acte de la présente donation partage et l'accepter et dispenser de toute signification.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

Donation partage suivant acte reçu par Maître MICOUD, notaire à GONCELIN, le 17 mai 2021 :

Montant donné par Monsieur RAFFAELE à chacun de ses enfants : 99 700.12 EUROS

Montant donné par Madame RAFFAELE à chacun de ses enfants : 99 700.12 EUROS

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

DONATION PAR MONSIEUR RAFFAELE

Monsieur Grégory RAFFAELE

- Part théorique	**48 979,35E**
- Abattement légal disponible	**299.88 E**
- Base taxable	**48 679.47 E**
	Calcul des droits
	8072 x 5% = 403.60 E
	4037 x 10% = 403.70 E
	3 823 X15% = 573.45 E
	32 747,47 x 20% = 6 549.49 E
	TOTAL : 7 930.24 E

Monsieur Julien RAFFAELE

- Part théorique	**48 979,35E**
- Abattement légal disponible	**299.88 E**
- Base taxable	**48 679.47 E**
	Calcul des droits
80[redacted]	

[redacted]

4037 x 10% = 403.70 E
3 823 X15% = 573.45 E
32 747,47 x 20% = 6 549.49 E
TOTAL : 7 930.24 E

TABLEAU DES DROITS

DONATION PAR MADAME RAFFAELE

Monsieur Grégory RAFFAELE

- **Part théorique** — **48 979,35E**
- **Abattement légal disponible** — **299.88 E**
- **Base taxable** — **48 679.47 E**

Calcul des droits
8072 x 5% = 403.60 E
4037 x 10% = 403.70 E
3 823 X15% = 573.45 E
32 747,47 x 20% = 6 549.49 E
TOTAL : 7 930.24 E

Monsieur Julien RAFFAELE

- **Part théorique** — **48 979,35E**
- **Abattement légal disponible** — **299.88 E**
- **Base taxable** — **48 679.47 E**

Calcul des droits
8072 x 5% = 403.60 E
4037 x 10% = 403.70 E
3 823 X15% = 573.45 E
32 747,47 x 20% = 6 549.49 E
TOTAL : 7 930.24 E

DISPOSITION DE CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**

[redacted]

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

[redacted]

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, à l'exception des annexes, délivrée sur TREIZE pages, sans renvoi ni mot nul.

